

PARC PHOTOVOLTAÏQUE

MANSAT-LA-COURRIÈRE **lieu-dit « Les Bruges »**

AVIS DES SERVICES

- Commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :
 - avis du 25 avril 2023 (étude préalable agricole)
 - avis du 4 juillet 2023 (dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)
- Conseil départemental de la Creuse + avis du pétitionnaire
- Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse + réponse pétitionnaire
- Direction départementale des territoires + réponse du pétitionnaire
- Délibération du conseil municipal de Mansat-la-Courrière en date du 29/03/2023

Service économie agricole
Bureau des entreprises et de l'agro-environnement
CDPENAF
Tél : 05 55 51 61 20 61
Courriel : ddt-sea-cdpenaf@creuse.gouv.fr

Guéret, le **25 Avr. 2023**

Monsieur,

En application des dispositions des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mansat-La-Courrière a fait l'objet d'une étude préalable agricole, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 04 avril 2023 à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a considéré que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 9,44 ha) sont composées pour la même surface de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles qui sont peu présentes dans le secteur géographique du projet (35 % de cultures et prairies temporaires pour l'exploitation contre 21,5 % en moyenne au niveau de l'EPCI) ;

- toutefois, à l'échelle du département, les surfaces anthropisées susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée ;

- selon le principe Eviter – Réduire – Compenser : la démonstration d'un pâturage par les bovins de l'exploitation en place sur le site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à compenser la perte d'activité agricole liée à la perte des cultures ;

- l'étude prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF ;

- l'exploitant du champ photovoltaïque s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation, notamment au niveau du sol et sous-sol, même en cas d'utilisation de béton (ou assimilé) pour l'ancrage des pieux au sol ;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 35 803 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément à la doctrine départementale pour les projets photovoltaïque au sol ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues de la doctrine départementale pour les projets photovoltaïque au sol ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit trente cinq mille huit cent trois euros (35 803 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

Les membres de la commission ont émis un avis favorable (13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet.

Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émetts un avis favorable pour l'étude préalable présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé à "Les Bruges" 23400 MANSAT-LA-COURRIERE sur les parcelles B 36, 37, 39 et 831.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Monsieur Xavier BARBARO
société NEOEN
22 Rue Bayard
75008 PARIS

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séance du 4 juillet 2023

Avis conforme - Délibération motivée
au titre des articles L 111-4 et L 111-5 du code de l'urbanisme, ainsi que L 122-7

Avis simple - Dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT
au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme

Date de saisine de la CDPENAF : 15 juin 2023

Délibération motivée du 29 mars 2023 présentée par la commune de Mansat-La-Courrière

Dérogation du 26 juin 2023 présentée par la société NEOEN

Objet : Parc photovoltaïque au sol

Localisation du projet : Les Bruges 23400 MANSAT LA COURRIERE
Parcelles B 36, 37, 39, 831

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Avis de la CDPENAF

le 17 JUIL. 2023

FAVORABLE

Fait à Guéret, le 10 juillet 2023

La présidente de la commission,


Pascale GILLI DUNOYER

Pôle Cohésion des Territoires
Direction du Patrimoine Foncier et Immobilier
Service de Gestion du Patrimoine
Foncier et Immobilier
Dossier suivi par Lydia Fromonteil Beau
05 44 30 27 04



Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
SUHCD/BUP
Cité administrative – BP 147
23003 GUERET CEDEX

Guéret, le 7 mars 2023

Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions Intéressés
Référence : PC 023122 22 A 0003 dossier suivi par Madame Ariane AUBLE

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la demande d'urbanisme visée en référence, sous réserve que l'accès soit réalisé par la voie communale.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Cheffe de Service de la Gestion du Patrimoine Foncier
et Immobilier ,



Lydia FROMONTEIL-BEAU

Copie pour diffusion :
- utt de Bourgneuf23BGR015PV

Direction Départementale des
Territoires
Service Urbanisme et Droit des sols
Cité administrative
23003 GUERET

Objet : Réponse à l'avis du Conseil Départemental sur le projet photovoltaïque de Mansat La Courrière

Bordeaux, le 31 Juillet 2023,

A l'attention de Madame Ariane AUBLE

Madame,

Dans le cadre de l'avis donné par le Conseil Départemental sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque de Mansat La Courrière, nous souhaitons confirmer que les deux accès au site se font bien depuis le chemin communal.

Nous vous remercions par avance pour la suite de l'instruction du dossier et restons à votre disposition pour toutes questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Emmanuelle CLAVERIE

Chef de projets



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE
DES RISQUES

N° 51-2023/GIRCM

Affaire suivie par : Capitaine DAVIGNY

Service : Prévision

Tel : 05.55.41.40.58

Mail : gprv.prs@sdis23.fr

17 MARS 2023

D.D.T. de la creuse
Arrivée le :

	Attribution	Projet de réponse	Éléments de réponse	Information
Directeur				
Dir. Adj.				
SGC (RP)				
MNCT				
MCST				
SUHCD	X			
SERRE				
SEA				

20/03

**La Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de MANSAT-LA-COURRIERE
Demande de permis de construire présentée par NEOEN, représenté par Monsieur BARBARO Xavier
pour la construction d'une centrale photovoltaïque
sise "Les Bruges"

REFER : Votre transmission du 21/02/2023
Dossier n° PC 023 122 22 A0003

P. J. : 1 dossier en retour



Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque de 9,44 hectares.

Le projet présenté prévoit l'installation de 2 citernes souples de 60 m³ chacune, conformément aux recommandations émises par mon service.

J'attire votre attention concernant leur implantation. Il est en effet préférable que l'une d'entre elles soit positionnée à proximité immédiate de l'entrée du parc et qu'elle soit accessible depuis l'extérieur (aménagement dans la clôture possible).

De plus, le parc doit être accessible depuis la route départementale D941 par un chemin de 3 m de largeur minimum répondant aux caractéristiques d'une voie engin carrossable et stabilisée.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir rappeler au demandeur qu'il devra informer mon service lorsque ces citernes seront implantées.



Colonne Hors Classe Stéphanie DUCHET.

Direction Départementale des
Territoires
Service Urbanisme et Droit des sols
Cité administrative
23003 GUERET

Objet : Réponse à l'avis du SDIS sur le projet photovoltaïque de Mansat La Courrière

Bordeaux, le 31 Juillet 2023,

A l'attention de Madame Ariane AUBLE

Madame,

Dans le cadre de l'avis donné par le SDIS sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque de Mansat La Courrière. Nous souhaitons apporter une réponse.

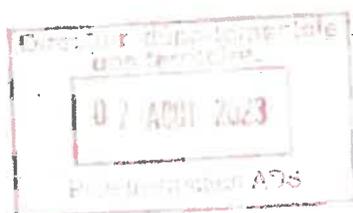
Nous prenons note de la demande du SDIS de déplacer une des citernes d'eau du site au niveau de l'entrée nord du site. Cette même demande nous avait été formulée par Monsieur le Maire pour répondre aux besoins de défense incendie du hameau des Bruges.

Nous positionnerons donc cette citerne à côté de la clôture avec un kit de reprise des eaux accessible depuis l'extérieur. Cette citerne pourra ainsi répondre aux besoins de la centrale mais également de l'habitation la plus proche.

Ensuite, l'accès nord au site se fait par la route départementale puis par un chemin communal carrossable dont la largeur est supérieure à 3m.

Nous vous remercions par avance pour la suite de l'instruction du dossier et restons à votre disposition pour toutes questions.

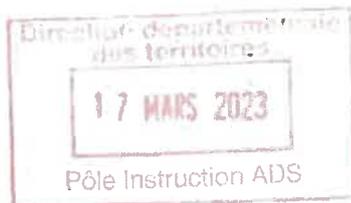
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Emmanuelle CLAVERIE

Chef de projets

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Emmanuelle Claverie".



Affaire suivie par :
Antoine HIERONYMUS
Service Espace Rural risques et Environnement
Bureau Milieux Aquatiques
Tél : 05 55 61 20 11
Courriel : antoine.hieronymus@creuse.gouv.fr

Guéret, le **17 MARS 2023**

à
SUHCD/BUDS
A l'attention de Mme Ariane AUBLE

OBJET : Demande de permis de construire n° 02312222A0003 – SA NEOEN
REF. : Votre bordereau d'envoi en date du 17 février 2023

Par bordereau en date du 17 février 2023, vous m'avez adressé pour avis une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 023 122 22 A0003 présentée par la SA NEOEN, représentée par Monsieur BARBARO Xavier, souhaitant créer une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées B 36, 37, 39 et 831 sur la commune de MANSAT-LA-COURRIERE.

Au vu des éléments portés à notre connaissance, les aménagements projetés se situent dans le champ d'application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de la surface imperméabilisée et du bassin versant des eaux interceptées, ce projet se situe dans le champ d'application des articles L. 214-1 et R. 214-1 du Code de l'environnement et entre dans les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

En conséquence, un dossier de déclaration est nécessaire tant pour la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales généré par cet aménagement, qu'administrative pour la réglementation qui lui est applicable.

De plus, les parcelles nord/nord-est semblent avoir été drainées à des fins agricoles. Les aménagements projetés sont susceptibles de modifier ces drainages. Une attention particulière devra être portée sur le risque de modification des écoulements existants lors de la phase travaux.

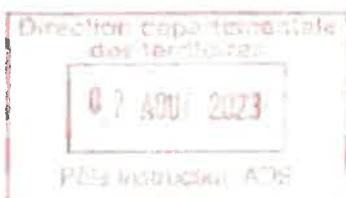
Enfin, un cours d'eau sur les parcelles B 39 et 37 a fait l'objet d'un busage. Les aménagements projetés devront prendre en compte ce cours d'eau et les possibilités de remise en état de celui-ci.

En l'état, les travaux pour ce projet ne peuvent pas commencer avant l'instruction du dossier de déclaration et l'accord du Bureau de Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du Bureau Milieux Aquatiques par intérim,



Laurent GOVAL



Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Droit des sols
Cité administrative
23003 GUERET

Objet : Réponse à l'avis du SERRE sur le projet photovoltaïque de Mansat La Courrière

Bordeaux, le 31 Juillet 2023,

A l'attention de Madame Ariane AUBLE

Madame,

Dans le cadre de l'avis donné par vos collègues du Service Espace Rural risques et Environnement sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque de Mansat La Courrière, et suite à des échanges avec Monsieur Hieronymus, nous souhaitons apporter une réponse.

Nous prenons note que la voirie engravée crée une surface partiellement « imperméabilisée » et que la prise en compte également du bassin versant des eaux interceptées nous impose d'appliquer la rubrique 2.1.5.0 et que le projet est ainsi soumis à déclaration.

Nous prévoyons ainsi de missionner un prestataire pour réaliser une étude hydraulique et **réaliser le dossier de déclaration loi sur l'eau.**

Ensuite, nous souhaitons préciser que si certaines parcelles de l'exploitant agricole sont drainées, aucune ne se situe dans l'enceinte clôturée du projet.

Enfin, concernant le « cours d'eau » présent sur les parcelles B39 et 37, l'agriculteur a toujours connu ce cours d'eau busé et donc enterré. Il existe plusieurs regards permettant de le situer et effectivement un regard a été laissé dans l'enceinte clôturée de la centrale car il permettait d'avoir accès à l'eau de drainage pour l'abreuvement des bovins. Le busage permet aussi de collecter les eaux drainées des parcelles voisines au projet. Un repérage plus précis avant travaux sera réalisé afin de ne pas modifier cet écoulement et de ne pas endommager le busage enterré existant.

Nous vous remercions par avance pour la suite de l'instruction du dossier et restons à votre disposition pour toutes questions.

Nous vous prions d'agrée, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Emmanuelle CLAVERIE

Chef de projets

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE**

2023/08

Séance du 29 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt neuf mars, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 18 h à la mairie de Mansat-la-Courrière sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DUGAY, Maire.

Présents : MM. Jean-Pierre DUGAY. Yves DEVAUTOUR. Jean-Nicolas MAJIRUS
MMES Nelly SIMONNET. Laetitia BODEAU. Marie-Emilie LACOUR.

Secrétaire : Marie-Emilie LACOUR.

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION 2022 /29 DU 05/12/2022

(Panneaux photovoltaïques sur la propriété Bodeau)

Mme Laetitia BODEAU quitte la séance à 18h20 pour la durée de la délibération et du vote.

Après concertation et échange, M. le Maire propose au conseil municipal le texte de délibération ci-dessous :

Conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Toutefois, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

L'article L.111-4 (4°) permet qu'il soit autorisé des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors que le Conseil Municipal, sur délibération motivée, considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Ainsi, conformément à l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, cette procédure exceptionnelle ne pourra que si la délibération du Conseil Municipal reçoit l'avis conforme de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Sur le territoire communal, un projet de centrale photovoltaïque est envisagé en dehors des parties urbanisées du territoire sur les terrains de Monsieur Daniel Bodeau.

- Le projet de centrale photovoltaïque

Le porteur de projet, la société Neoen a mené les études environnementales nécessaires pour définir la zone d'implantation et valider la faisabilité technique et économique du projet.

Le GAEC de La Courrière (Daniel et Laetitia Bodeau) poursuivra son activité agricole d'élevage bovin sur les parcelles retenues et sur une surface de 9,4 hectares. L'installation de structures hautes d'une hauteur minimale de 2,5 m permettra à l'activité agricole de perdurer.

Le projet se situe par ailleurs à proximité immédiate du poste source électrique

- Les intérêts de la commune d'autoriser le projet

- Elaborer de nouveaux projets communaux à l'aide des retombées fiscales qui à compter de la dernière loi de finance sont évaluées à 5560 euros par an en moyenne sur 40 ans soit un total de 222 400 euros.
- Pérenniser une exploitation agricole et soutenir une jeune agricultrice du territoire dans sa diversification.
- Participer à l'effort du département de la Creuse dans son objectif de devenir un territoire à énergie positive, à ce jour le département est autosuffisant à 52%. L'apport de cette production renouvelable contribue pleinement à l'atteinte de cet objectif.
- Participer au déploiement de la Défense Extérieure Contre l'incendie en disposant une citerne réserve d'eau au nord de la centrale pour assurer la défense du lieu-dit « Les Bruges ».

- **Respect du projet au regard de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme**

L'article L.111-4 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être autorisé s'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'il n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques et qu'il n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, détaillées ci-après :

- *Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et paysagers* : le projet s'implante sur des terrains agricoles et la mise en place de structures hautes permettra à l'exploitant de poursuivre son activité et de faire pâturer ses vaches.
Une haie est par ailleurs envisagée afin de limiter les vues depuis de la route départementale et de favoriser l'insertion paysagère
- *Le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique* : le projet prévoit la mise en place de 2 citernes pour la défense incendie. A notre demande, le porteur de projet a accepté qu'une de ces citernes puissent être utilisées pour la défense incendie de l'habitation situé au nord de la centrale. La commune n'a ainsi pas besoin de prévoir un budget pour la mise en place d'un point d'eau.
- *Le projet n'entraînera pas de dépenses publiques supplémentaires* : au contraire, le projet permettra d'avoir des retombées fiscales à hauteur de 5560 euros par an en moyenne sur 40 ans soit un total de 222 400 euros
- *Le projet évite une diminution de la population* : le projet est implanté sur des terrains agricoles situés à plus 900 mètres des bâtiments agricoles de l'exploitant. Ce site est déjà clôturé pour l'activité agricole et ainsi fermé au public et à l'urbanisation. La population, faible sur la commune de Mansat-la-Courrière (70 personnes en 2019), ne sera pas impactée par le projet qui permettra la poursuite de l'activité agricole. Aussi, le projet ne sera pas de nature à entraîner une diminution de la population locale.
- *Le projet est compatible avec les objectifs fixés à l'article L.101-2 et aux directives territoriales d'aménagement* : le projet, implanté en terrains agricoles, ne contreviendra pas aux objectifs. On notera en particulier que l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet permettront de préserver l'activité agricole et s'inscrit totalement dans l'objectif défini au 7° de l'article précité qui est de lutter contre le changement climatique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en assurant la production d'une énergie verte.

- **Respect du projet au regard de l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme**

Sous l'article L122-7, il convient de réunir les conditions suivantes :

- *Absence de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires : les terrains du projet ne peuvent être ouverts à l'urbanisation. Aussi, l'implantation du projet sur ces terrains agricoles n'impactera en rien le développement démographique ou la construction de résidences secondaires sur le territoire de la commune.*
- *Être compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestiers ainsi qu'avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel : les terrains du projet sont en prairies et sont réservés au pâturage. Les installations de production seront surélevées de manière à permettre à l'exploitant agricole de poursuivre son activité. Le projet met en œuvre des synergies entre activité agricole et production d'énergie renouvelable, et le maintien de l'activité agricole permet ainsi de répondre aux objectifs de protection des terres agricoles. Une attention particulière a été portée à la préservation des paysages grâce à la mise en place de haies multi strates et la réduction de la taille du projet permet aussi de faciliter l'insertion paysagère.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 4 voix pour et une voix contre, approuve cette délibération complémentaire pour permettre à la société NEOEN de déroger à la loi Montagne pour son projet.

Fait et délibéré en Mairie
Les jours, mois en ans que
dessus

Pour copie conforme,

Le Maire

Jean-Pierre BUSAY: